

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 740

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Gille, Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Germain,  
Mme Bouziane et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 108 par la phrase suivante :

« Elle informe de cette décision le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque le manquement a trait à des questions d'hygiène ou de sécurité, le comité d'entreprise, dans les autres cas, et, à défaut, les délégués du personnel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit une information des institutions représentatives du personnel en cas de sanction administrative prononcée contre l'employeur,